

DÉCISION DCC 99-003
du 08 janvier 1999

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 98-036 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale votée le 24 décembre 1998, après sa mise en conformité à la Constitution, suite à la décision DCC 98-090 du 07 décembre 1998
3. Conformité sous réserve à la Constitution
4. Inséparabilité
5. Conformité à la Constitution

Aux termes des dispositions des articles 117 et 121 de la Constitution, «la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation».

L'examen de la Loi n° 98-036 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale fait apparaître que des dispositions de ladite loi sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations et que d'autres y sont conformes.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 décembre 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0149-C5, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet au contrôle de conformité à la Constitution la Loi n°98-036 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale votée le 24 décembre 1998 par ladite Assemblée, après sa mise en conformité à la Constitution, suite à la Décision DCC 98-090 du 07 décembre 1998 de la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'examen de la loi déferée fait apparaître que les dispositions de l'article 41 nouveau sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations et que les dispositions de tous les autres articles y sont conformes ;

En ce qui concerne les dispositions conformes sous réserve d'observations

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi déferée que l'article 41 nouveau fait référence à une loi non encore promulguée; que, dès lors, l'article 41 nouveau est conforme sous réserve de l'observation précitée ;

En ce qui concerne les dispositions conformes

Considérant que les dispositions de tous les autres articles sont conformes ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Est conforme à la Constitution, sous réserve des observations ci-dessus, l'article 41 nouveau de la loi déferée.

Article 2.- Sont inséparables de l'ensemble du texte, les dispositions de l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3.- Toutes les autres dispositions de la loi examinée sont conformes à la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Clotilde Médégan-Nougbodé**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**